

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 199

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Communiqué</i>	3385/64
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le «Journal officiel» par les institutions de la Communauté</i>	3385/64

HAUTE AUTORITÉ

<i>Avis de concours n° HA/B/4/AP (un assistant principal)</i>	3388/64
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/666/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le tétraéthylène-pentamine</i>	3391/64
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/667/CEE:

<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 383</i>	3396/64
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit ad hoc, la référence du concours visé (N° HA/...).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté:

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves; ou sur titres et épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires de la Communauté:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres de la Communauté sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

Les travaux du jury sont secrets.

III. Stage

Tout agent à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base,
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais *effectifs* de scolarité, à concurrence de FB 900,— par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension-assurances, maladie et accidents).

Elle est également soumise, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, à un ajustement compensatoire.

Elle n'est, par contre (art. 11 du protocole sur les privilèges et immunités, soumise à aucun impôt sur le territoire des États membres de la Communauté

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/B/4/AP

Ha Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'un

ASSISTANT PRINCIPAL

à la direction «Transports» de la direction générale «Économie-Énergie» et dont la carrière se situe dans le grade 1 de la catégorie B.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Calcul des prix de transport, établissement et tenue à jour des collections de tarifs intérieurs ferroviaires de chacun des États membres, ainsi que des tarifs directs internationaux ferroviaires pour les marchandises C.E.C.A. et de l'inventaire de ceux-ci;
- Etablissement de statistiques et travaux divers (notamment collaboration à l'élaboration de certains rapports et études);
- Participation à des commissions d'agents ferroviaires.

II. TRAITEMENT:

Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le traitement mensuel de base de début brut sera fixé à FB 22.150,— (B 1/1). Le lauréat pourra toutefois, en raison de sa formation et/ou de son expérience professionnelle spécifique, bénéficier d'une bonification d'ancienneté permettant de porter le traitement au maximum à FB 24.650,— (B 1/3).

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir

point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 3385/64 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la C.E.C.A. (voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 3385/64 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement pour Luxembourg de 107, ce qui porte le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charges de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement à environ FB 24.100,— pour le premier, FB 25.500,— pour le deuxième et FB 26.800,— pour le troisième échelon du grade B/1, montant à quoi s'ajoutent, le cas échéant, pour une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 des l'annexe VII du statut, les indemnités journalières de FB 125,—.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires complètes ou études commerciales, sanctionnées par un diplôme, ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- Bonne expérience pratique en matière de tarification ferroviaire nationale et internationale;

- Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une deuxième langue de la Communauté; il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté.
2. *Age minimum*: 30 ans à la date du 1^{er} février 1965 (être né avant le 2. 2. 1935), cette limite étant diminuée de 2 ans pour les fonctionnaires des Communautés titularisés depuis un an au moins.
3. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats pourront, le cas échéant, être convoqués par le jury pour présentation.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 2 janvier 1965 — l'acte de candidature en-

carté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 1965.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit:
1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen
1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht.
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten)

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FEMININ
☐
WEIBLICH

CELIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIE(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCE(E)
☐
GESCHIEDEN

SEPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Haben Sie unterhaltsberechtigte Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:
Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10 Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance Anschrift:

(Maximum 5 cm X 5 cm)

11 Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHR DE VON A BIS	DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL. BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECHIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou trappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute: präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

- 15. SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité (*) et y jouir de ses droits civiques;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein (*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....
(Date/Datum)

.....
(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

**portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas
pour le tétra-éthylène-pentamine**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/666/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 5 décembre 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1964, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 80 tonnes à droit nul pour le tétra-éthylène-pentamine de la position ex 29.22 B II du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le tétra-éthylène-pentamine était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant qu'avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, les Pays-Bas s'approvisionnaient exclusivement dans les pays tiers; qu'à

partir de cette date, le tétra-éthylène-pentamine a été importé aux Pays-Bas pour près de moitié en provenance de la république fédérale d'Allemagne; qu'en fait, il n'existe aucune fabrication de ce produit aux Pays-Bas et qu'actuellement, en république fédérale d'Allemagne, seul Etat membre producteur, la production est nettement insuffisante pour satisfaire les besoins de l'Etat membre demandeur; qu'en effet, cet Etat membre, seul fournisseur habituel n'est plus à présent en mesure, selon ses propres déclarations, que de couvrir très partiellement les besoins de l'Etat membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant qu'il reste à établir que l'obligation pour le royaume des Pays-Bas de s'approvisionner hors de la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de cet Etat membre; que ces conséquences dommageables doivent être imputables à l'application d'un droit de douane majoré à la suite du rapprochement vers le tarif douanier commun, l'article 25 n'ayant pour objet de remédier aux inconvénients résultant, pour l'Etat membre demandeur, de ce rapprochement;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que les importations et les expor-

tations des produits finis, soit les résines échangeurs d'ions, durant ces dernières années, évoluent comme suit:

Importations aux Pays-Bas des échangeurs d'ions

(volume en tonnes; valeur en mille florins)

	1961		1962		1963		1964 (cinq premiers mois)	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Allemagne (R.F.)	37	124	35	132	54	218	7	46
France	14	116	60	237	76	339	48	173
Italie	3	11	—	—	14	94	8	41
C.E.E.	54	251	95	369	144	651	63	260
Pays tiers	203	717	161	651	215	741	76	227
Total	257	968	256	1.020	369	1.392	139	487

Exportations des Pays-Bas des échangeurs d'ions

(volume en tonnes; valeur en mille florins)

	1961		1962		1963		1964 (cinq premiers mois)	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Allemagne (R.F.)	30	195	136	760	139	770	74	470
France	85	278	110	739	68	405		
Italie	96	307	194	949	49	264		
U.E.B.L.	30	81	26	109	9	60		
C.E.E.	241	861	466	2.557	265	1.499	74	470
Pays tiers	82	299	152	839	249	997	65	444
Total	323	1.160	618	3.396	514	2.496	139	914

considérant que selon une communication de l'État membre demandeur, la consommation d'échangeurs d'ions sur le marché néerlandais s'accroît sensiblement et que la production néerlandaise ne participe pas à cet expansion étant donné que ses ventes sur le marché des Pays-Bas n'ont pas subi de modification au cours de ces dernières années; que la part d'accroissement dans la consommation des échangeurs d'ions sur le marché néerlandais est prise par les autres producteurs communautaires d'échangeurs d'ions, ce qui ressort de la progression continue des importations aux Pays-Bas en provenance de la Communauté économique européenne;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations d'échangeurs d'ions des Pays-Bas vers la Communauté économique européenne, les chiffres des cinq premiers mois de l'année 1964 les font apparaître en net recul; que les exportations à destinations de pays tiers révèlent

également un recul qui ne doit toutefois pas être pris en considération dans l'appréciation de la situation, puisque le recours au trafic de perfectionnement permet d'éviter la perception de tout droit de douane, à la différence de pareil trafic à destination des autres États membres;

considérant que la position défavorable de la production néerlandaise d'échangeurs d'ions peut s'expliquer essentiellement par le fait que ses concurrents dans la Communauté, c'est-à-dire plus particulièrement la république fédérale d'Allemagne et la France, utilisent des matières de base autres que le tétra-éthylène-pentamine, plus maniables et moins chères; que jusqu'à la fin de l'année 1963, les Pays-Bas pouvaient s'approvisionner pour plus de 40 % de leurs besoins en tétra-éthylène-pentamine en république fédérale d'Allemagne dans de bonnes conditions de prix; que depuis 1964 tel n'est plus le cas puisque la république fédérale d'Al-

lemagne ne pourra couvrir qu'environ le quart des besoins néerlandais, les $\frac{3}{4}$ des besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, à un prix supérieur de 15 %, à celui pratiqué par la république fédérale d'Allemagne; qu'il est à remarquer que le prix pratiqué en provenance de pays tiers s'élevait, en valeur moyenne, au niveau de 426 florins en 1962 et, en 1963, au niveau du prix actuel pratiqué par la république fédérale d'Allemagne;

considérant que les données ci-avant, relatives aux échangeurs d'ions disponibles pour le début de l'année 1964, font ressortir les conséquences de cette situation pour l'industrie transformatrice néerlandaise; qu'en égard à l'écart susmentionné entre les prix de la matière de base, il est permis d'estimer que l'altération de la position de l'industrie transformatrice néerlandaise est essentiellement imputable à cet écart; que ce n'est toutefois que dans la mesure où l'application par le royaume des Pays-Bas de son droit de douane actuel de 7,2 % vient encore aggraver cet écart que les éventuelles conséquences dommageables doivent être prises en considération; qu'en l'occurrence, l'écart entre les prix précités est tel que le droit de douane substantiel de 7,2 % peut bien conduire à pareilles conséquences sans toutefois qu'actuellement, et au niveau des produits finis, l'imputation des conséquences dommageables au droit de douane en question puisse indubitablement être effectuée; que, toutefois, il ne peut être exclu que ce droit ne puisse dès à présent être incriminé dans la position précaire de l'industrie transformatrice néerlandaise; que la hausse prochaine et probable du prix de livraison par les pays tiers, hausse qui sera encore aggravée par l'application du droit de 7,2 %, conduit à penser que — ne pouvant utiliser que le tétra-éthylène-pentamine comme matière — des conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice néerlandaise, partiellement im-

putables au droit de douane de 7,2 % sont prévisibles au niveau de l'année 1964 tout entière, année pour laquelle ne sont actuellement disponibles que les données relatives aux cinq premiers mois;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant, toutefois, que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompt mise en place du tarif douanier commun;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que la situation en ce qui concerne le tétra-éthylène-pentamine évolue comme suit:

	(en tonnes)			
	1961	1962	1963	1964
Consommation (estimation)	75	75	75/85	80/100
Production propre:	—	—	—	—
Importations en provenance				
— de pays tiers	40	48,2	42,1	9 (1 ^{er} semestre)
— de la C.E.E. (R.F. d'Allemagne)	17	35	20,1	8 (1 ^{er} semestre)
Exportations	—	—	—	—

considérant que la république fédérale d'Allemagne, seul fournisseur communautaire du tétra-éthylène-pentamine a fait savoir qu'elle ne peut fournir aux Pays-Bas, en 1964, que 20 tonnes de ce produit; que pour établir le volume contingentaire, il faut tenir compte de l'évolution des besoins du royaume des Pays-Bas en ce qui concerne le produit en cause; que des chiffres qui précèdent, il résulte que les besoins propres du produit en cause ont atteint au cours de ces deux dernières années le niveau moyen de 75 tonnes environ; que pour l'année 1964, le royaume des Pays-Bas a estimé la consommation au niveau de 80 à 100 tonnes; qu'en outre, une extrapolation des chiffres des six premiers mois de l'année 1964 conduit à estimer que les importations totales pour toute l'année atteindront 34 tonnes; qu'il faut, néanmoins, considérer que les importations peuvent varier, d'un trimestre à l'autre, du simple au triple; que selon une communication de l'État membre demandeur, 10 % des tétra-éthylène-pentamine sont, après transformation, exportés à destination de pays tiers; que dans ces conditions, et en partant de besoins totaux de l'ordre de 80 tonnes, pour l'année 1964, il peut être estimé qu'une dizaine de tonnes peuvent faire l'objet d'un trafic de perfectionnement, de sorte que les besoins à prendre en considération s'élèvent à 70 tonnes; que tenant compte de ce que la république fédérale d'Allemagne est à même de fournir 20 tonnes du produit en cause, il semble justifié, d'octroyer un contingent tarifaire d'un volume de 50 tonnes;

considérant que le tétra-éthylène-pentamine est employé aux Pays-Bas comme matière première pour la fabrication de résines échangeurs d'ions; qu'il a été établi ci-avant que les conséquences dommageables pour l'industrie transformatrice du royaume des Pays-Bas se situent au niveau des produits finis; qu'à cet égard, il convient, toutefois, de remarquer que les Pays-Bas appliquent sur le tétra-éthylène-pentamine et sur les échangeurs d'ions des droits nuls à l'importation en provenance de la Communauté économique européenne, et respectivement de 7,2 % et 6,8 % sur les deux produits à l'importation en provenance de pays tiers; qu'il faut considérer que le tétra-éthylène-pentamine constitue un produit extrêmement cher et qu'en outre, la couverture des besoins est parfois malaisée, les fournisseurs — même ceux de pays tiers — n'étant pas en mesure de fournir à tout moment le produit en cause;

considérant que les Pays-Bas ont tenu à souligner la position concurrentielle défavorable des entreprises néerlandaises en ce qui concerne la différence des prix pratiqués par la république fédérale d'Allemagne et les pays tiers pour

la matière de base, différence qui ne fait que s'aggraver; qu'ils ont signalé qu'abstraction faite de la hausse prévisible des prix en provenance de pays tiers, la perception du droit de douane actuel de 7,2 % représente une somme de 21.000 florins pour la totalité des importations en provenance de pays tiers, alors que l'écart des prix précités conduit déjà à une dépense supplémentaire de l'ordre de 39.000 florins; qu'il va de soi que la nécessité de s'approvisionner dans de pareilles conditions est essentiellement responsable de la diminution des débouchés de l'entreprise transformatrice néerlandaise; qu'il faut d'autre part considérer qu'au niveau des produits finis l'incidence du droit de douane sur le prix du produit de base est très basse puisque l'augmentation du prix de revient du produit fini n'est imputable qu'à concurrence de 1,5 % à 2 % à l'application du droit de douane de 7,2 %;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence, cet effort doit aboutir à combler un écart de 12 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit conventionnel du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît que l'intérêt qui s'attache pour la Communauté à une prompte mise en place du tarif douanier commun n'est guère marqué; que, d'autre part, si les inconvénients rencontrés par l'industrie transformatrice néerlandaise paraissent bien réels, ils semblent, sur la base des données actuellement disponibles, fort limités quant à leur imputabilité à la perception du droit de douane de 7,2 %; que toutefois une imputabilité à ce droit peut être envisagée pour toute l'année 1964; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement;

considérant que pour le tétra-éthylène-pentamine, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 50 tonnes paraît le plus adéquat; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il vient d'être établi qu'il était opportun de le fixer à 2 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture

des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de tétra-éthylène-pentamine, de la position ex 29.22 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 50 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1964

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 383

(64/667/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 383

pour un appel d'offres lancé par le Suriname, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 (pages 2104-2105/64) du 4 août 1964

concernant:

Construction du «Port de Paramaribo (Suriname) — première partie», en quatre lots,

est modifié comme suit (modification en italique):

Les soumissions, en langue néerlandaise, sont à envoyer, sous pli recommandé, au «Directeur van het Bouwbureau van Openbare Werken en Verkeer, Directoraat Waterstaat Suriname», Kleine Waterstraat 8, à Paramaribo (Suriname), où elles doivent parvenir avant 12 heures locales du *1^{er} février 1965*. L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à l'adresse, la date et l'heure indiquées ci-dessus.

Les autres indications restent inchangées.

